

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL21 (Rect)

présenté par  
M. Raimbourg, rapporteur

-----

**ARTICLE 8**

I. - Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 13, après les mots :

« le condamné, »,

insérer les mots :

« , ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de prévoir que le condamné à la contrainte pénale peut bénéficier de *mesures d'aide*. En effet, si la contrainte pénale est une peine et doit comporter, à ce titre, des *obligations* et des *interdictions* qui devront faire l'objet d'un contrôle strict, elle doit aussi comporter une dimension d'*aide* à la personne condamnée, qui devra être individualisée en fonction de sa personnalité et de sa situation.

L'amendement mentionne donc expressément que la personne condamnée à la contrainte pénale pourra bénéficier de mesures d'aide, qui seront - comme les obligations et interdictions - fixées par le juge de l'application des peines après évaluation de sa personnalité et de sa situation.